ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Rendu au ſujet d'une declaration donnée, ſuivant l'Arreſt du 30. Octobre dernier, par quarante Avocats au Parlement de Paris, &c.

Du 25. Novembre 1730.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VÛ par le Roy, eſtant en ſon Conſeil, la declaration donnée ſuivant l'Arreſt du 30. Octobre dernier, par les quarante Avocats, dont les noms ont eſté imprimez au bas de la Conſultation, au ſujet de laquelle ledit Arreſt a eſté rendu : ladite declaration conçûë en ces termes.

Les quarante Avocats dont les noms ſont imprimez au bas de la Conſultation qui a donné lieu à l'Arreſt du 30. Octobre dernier, ne pourroient ſe conſoler du ſoupçon qui paroiſt avoir frappé Voſtre Majeſté ſur leur fidelité, s'il ne leur procuroit l'occaſion de faire à Voſtre Majeſté une proteſtation authentique de leurs ſentimens ſur ſon authorité.

Nous avons toûjours eſté intimement convaincus, & nous ferons toûjours gloire de le profeſſer hautement, que le Royaume de France eſt un Eſtat purement Monarchique; que l'authorité ſuprême reſide dans la ſeule

perſonne du Souverain ; que Voſtre Majeſté tient dans ſon Royaume la place de Dieu même, dont Elle eſt l'image vivante ; que la ſoûmiſſion qui luy eſt dûë, eſt un devoir de Religion, auquel on doit ſatisfaire, non par la terreur des peines, mais par le mouvement de ſa conſcience ; Qu'il n'y a aucune puiſſance ſur la terre qui ait le pouvoir de dégager les Peuples de cette fidelité inviolable qu'ils doivent à leur Souverain ; Que l'excommunication même, ſi redoutable quand elle eſt prononcée pour des cauſes legitimes, ne peut jamais rompre le nœud ſacré qui lie les Sujets à leur Roy ; Que pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre, on ne peut porter la plus legere atteinte à ſon authorité ; Qu'il eſt le ſeul Souverain Legiſlateur dans ſes Eſtats ; Que les Parlemens & autres Cours du Royaume ne tiennent que de Voſtre Majeſté ſeule, l'authorité qu'ils exercent ; que le reſpect & la ſoûmiſſion qu'on rend à leurs Arreſts, remontent à Voſtre Majeſté comme à leur ſource, & que par cette raiſon la Juſtice s'y rend au nom de Voſtre Majeſté ; que c'eſt Voſtre Majeſté qui parle dans les Arreſts, & qu'ils ne ſont executoires, qu'autant qu'ils ſont munis du Sceau de Voſtre Majeſté.

Voilà, Sire, les Veritez dans leſquelles nous affermit chaque jour l'exercice de noſtre miniſtere, ſous les yeux du Parlement ſi attentif à conſerver toutes les prérogatives de voſtre authorité ſacrée : Noſtre cœur ne nous reprochera jamais de nous en eſtre écartez, nous ne les abandonnerons jamais ; & pour le maintien de ces mêmes veritez, nous ſerons preſts en tout tems & en toute occaſion, de ſacrifier nos biens & nos perſonnes.

Nous regardons encore, Sire, comme un principe immüable, que les Miniſtres de l'Egliſe, membres de l'Eſtat, & Sujets de voſtre Majeſté, ſont, comme tous les autres ordres du Royaume, ſoûmis à toutes les loix qui portent le caractere de l'authorité Royale ; qu'ils tiennent uniquement de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe le pouvoir ſpirituel dont le ſalut des ames eſt l'objet, & qui ſe fait obeïr par la crainte des peines ſpirituelles ; mais que c'eſt à Voſtre Majeſté ſeule, qu'ils doivent la juriſdiction exterieure qu'ils exercent dans vos Eſtats, de l'uſage de laquelle ils ſont neceſſairement comptables à Voſtre Majeſté, & par conſequent au Parlement qui rend la Juſtice en voſtre nom, & à qui il appartient, ſous voſtre authorité, de reprimer par la voye de l'appel comme d'abus, tout ce qui pourroit bleſſer de leur part, les loix & les maximes du Royaume.

Tel eſt le point eſſentiel, ſur lequel nous avons uſé de la liberté que nous

avons de répondre aux questions, sur lesquelles nous sommes consultez par les Parties qui ont recours à nous, & que nous nous flattons, Sire, que Vostre Majesté voudra bien nous conserver.

Nous prenons enfin la liberté de protester à Vostre Majesté, que nous n'avons entendu les expressions dont on s'est servi dans le Memoire, que conformement aux veritez que nous venons d'exposer à Vostre Majesté, & dans le même esprit que plusieurs ont esté employées dans quelques Ordonnances des Roys Predecesseurs de Vostre Majesté, & dans les Autheurs les plus approuvez; Tout autre sens, toute autre interpretation est encore plus éloignée de nostre cœur que de nostre esprit; Nous désavoüons, Sire, & nous détestons tout ce qui pourroit tendre à donner la moindre atteinte à vostre authorité; & si nous connoissions des termes encore plus forts, nous nous en servirions pour exprimer à Vostre Majesté la droiture & la fidelité de nos sentimens. Ladite declaration signée *le Roy, Berroyer* & autres Avocats au nombre de quarante, dont les noms ont esté imprimez à la fin de la Consultation, au bas de laquelle declaration sont écrits ces mots : *Je soussigné Avocat au Parlement & Bastonnier des Avocats, declare au nom de l'Ordre desdits Avocats, que les sentimens & les principes contenus dans la declaration cy-dessus, sur l'authorité du Roy, sont non-seulement ceux des Avocats qui ont signé la presente declaration, mais encore de l'Ordre entier; & qu'il y adhere pleinement.* Signé *Tartarin.* Sa Majesté estant satisfaite de ladite declaration, où lesdits Avocats reconnoissent d'une maniere si claire & si formelle, ce qu'ils doivent à son authorité & aux droits inviolables de sa Couronne; & en consequence, voulant faire voir qu'Elle les regarde comme de bons & fidelles Sujets, & rendre public le temoignage solemnel qu'ils luy en donnent, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ladite declaration demeurera attachée à la minute du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Marly le vingt-cinq Novembre mil sept cens trente.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1730.

Digitized by Google